

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230413-2023-44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2023

JEUDI 13 AVRIL 2023

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 27 mars 2023 transmis par voie électronique le 7 avril 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 20h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents :

Christine LESUEUR, Pascale DUPUIS, Thiéry MARTIN, Françoise ASSELIN, Isabelle KLOTZ, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Alexandre HANNIER, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Clément CORDONNIER, Oumar FALL formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Joël DECOUDRE a donné pouvoir à Isabelle KLOTZ
Patrick DURY a donné pouvoir à Pascale DUPUIS
Cyrille CAPELLE a donné pouvoir à Cédric COUTURIER
Janine TROUDE a donné pouvoir à Willy GOIK
Martine CORBUT a donné pouvoir à Bernard CAILLAUD
Pascale ROGER a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Fabienne SAGEOT

Etaient absents :

Lukas SAWICKI

2023-44

BUDGET PRINCIPAL VILLE – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION LOCALE 2023.

Madame La Maire rappelle à l'assemblée les taux de la fiscalité directe locale votés en 2022 et les produits fiscaux 2022 perçus, ci-après :

A) **Rappel des taux et produits de la fiscalité directe locale votés en 2022 :**

TAXES FISCALES	BASES PRÉVISIONNELLES	TAUX	PRODUIT ATTENDU
	2022		
Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB) brute Coefficient correcteur prévisionnel à déduire TFPB nette	4 841 000 €	42.51%	2 057 909 € -358 492 € 1 699 417 €
Taxes Foncières sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)	116 700 €	28.29%	33 014 €
Cotisations Foncières des Entreprises (CFE)	1 040 000 €	21.11%	219 544 €

	TOTAL PRÉVU	1 951 975 €
--	--------------------	--------------------

B) Produits de la fiscalité directe locale perçus en 2022 :

TAXES FISCALES	BASES RÉELLES	TAUX	PRODUIT PERCU
	2022		
Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB) brute Coefficient correcteur réel à déduire Lissage pour révision des valeurs locatives professionnelles TFPB Nette	4 823 745 €	42.51%	2 050 574 € -336 897 € -22 044 € 1 691 521 €
Taxes Foncières sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)	116 692 €	28.29%	33 010 €
Cotisations Foncières des Entreprises (CFE) brute Lissage pour révision des valeurs locatives professionnelles CFE Nette	1 040 850 €	21.11%	219 723 € +12 320 € 232 043 €
	TOTAL PERCU EN 2022		1 956 574 €

Pour mémoire, en 2022, la commune a perçu un produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires d'un montant de **68 174 €**, et un produit de taxe additionnelle à la TFPNB de 9 785 € venant s'ajouter au produit fiscal total 2022 de 1 956 574 €. Au final, la commune a perçu en 2022 : **2 034 533 €**

C) Vote des taux d'imposition 2023 :

Il est proposé à l'assemblée de ne pas augmenter les taux d'imposition locale 2023, qui seraient les suivants :

TAXES	BASES PRÉVISIONNELLES 2023	ANCIENS TAUX 2022	NOUVEAUX TAUX 2023 PROPOSÉS	NOUVEAU PRODUIT FISCAL ATTENDU 2023
TFPB	5 132 000.00 €	42.51%	42.51%	2 181 613 €
TFPNB	125 000.00 €	28.29%	28.29%	35 363 €
TH - RS	383 014 €	19.14%	19.14%	73 309 €
CFE	1 134 000.00 €	21.11%	21.11%	239 387 €
				2 529 672 €

A la suite de la réforme de la fiscalité directe locale concernant la suppression de la taxe d'habitation, les collectivités ont perdu leur pouvoir de fixation du taux de cette taxe.

En compensation de la perte de la TH sur les résidences principales, les parts communale et départementale de TFPB ont été fusionnées et affectées aux communes, dès 2021.

La sur ou sous-compensation liée au transfert de la part départementale de la TFPB est neutralisée chaque année, à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau 2020 et à l'allocation

compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (article 29 de la loi de finances pour 2021).

Pour la commune de Forges-Les-Eaux, le transfert de la part départementale de la TFPB se traduit par une sur-compensation de **362 315 €**. La neutralisation de cette sur-compensation se traduira pour la commune, par le versement d'une contribution d'un montant identique, qui sera prélevé sur les produits de TFPB revenant à la commune.

Le produit fiscal attendu total pour 2023, sans augmentation des taux d'imposition communale, s'établirait donc à : 2 529 672 € -362 315 € (coefficient correcteur) +10 569 € (taxe additionnelle à la TFPNB) = **2 177 926 €**.

La commission des finances ayant examiné cette proposition de vote des taux de la fiscalité directe communale 2023, lors de sa séance du 3 avril 2023, le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention »), le conseil municipal décide de ne pas augmenter les taux des impôts locaux 2023, et de les fixer de la façon suivante :

TAXES	BASES PRÉVISIONNELLES 2023	ANCIENS TAUX 2022	NOUVEAUX TAUX 2023 PROPOSÉS	NOUVEAU PRODUIT FISCAL ATTENDU 2023
TFPB	5 132 000.00 €	42.51%	42.51%	2 181 613 €
TFPNB	125 000.00 €	28.29%	28.29%	35 363 €
TH - RS	383 014 €	19.14%	19.14%	73 309 €
CFE	1 134 000.00 €	21.11%	21.11%	239 387 €
				2 529 672 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique**

**Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX**



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 20 AVR. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.